

Unité départementale du Hainaut
Parc d'activités de l'aérodrome
BP800
59309 Valenciennes Cedex

Valenciennes, le 18/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  GÉRISQUES

ETABLISSEMENTS BOCAHUT SAS.

GODIN
59440 Haut-Lieu

Références : 2025_V3_068

Code AIOT : 0007000045

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/02/2025 dans l'établissement ETABLISSEMENTS BOCAHUT SAS. implanté GODIN 59440 Haut-Lieu. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETABLISSEMENTS BOCAHUT SAS.
- GODIN 59440 Haut-Lieu
- Code AIOT : 0007000045
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La carrière de Haut-Lieu - Saint-Hilaire (HL-SH) est une carrière de roche massive autorisée par

l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2021.

L'arrêté du 1er octobre acte la fusion des périmètres d'autorisation des deux carrières d'Haut-Lieu et de Saint-Hilaire.

La carrière de Haut-Lieu est autorisée jusqu'au 21 juillet 2035. La côte minimale d'exploitation est de +28 m NGF.

La carrière de Saint-Hilaire est autorisée jusqu'au 19 mars 2026. La côte minimale d'exploitation est de +100 m NGF.

La carrière Haut-Lieu -Saint-Hilaire a une surface autorisée de 200 ha, 94 a et 88 ca. Sa capacité maximale d'extraction est de 3 millions de tonnes par an.

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Plan de surveillance des émissions de poussières 1	Arrêté Préfectoral du 01/11/2021, article 39. §1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions de prévention et de limitation des envols de poussières	Arrêté Préfectoral du 01/11/2021, article 37.1	Sans objet
2	Autres installations de dépoussiérage 1	Arrêté Préfectoral du 01/11/2021, article 38.2. §1	Sans objet
3	Autres installations de dépoussiérage 2	Arrêté Préfectoral du 01/11/2021, article 38.2. §2	Sans objet
5	Plan de surveillance des émissions de poussières 2	Arrêté Préfectoral du 01/11/2021, article 39. §2	Sans objet
6	Plan de surveillance des émissions de poussières 3	Arrêté Préfectoral du 01/11/2021, article 39. §6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a investi dans de nombreux aménagements afin de limiter au maximum les envols de

poussières. Il prévoit, pour 2025-2026, de poursuivre les aménagements avec la création d'une aire fermée pour le chargement des camions.

En 2024, l'exploitant a été confronté à la défaillance de son prestataire chargé de la surveillance des retombées de poussière. Malgré les nombreuses relances, les campagnes de surveillance 2024 n'ont pas été réalisées. L'exploitant a donc changé de prestataire, et la première campagne 2025 sera effectuée entre mars et avril 2025.

Le changement de prestataire s'accompagne d'une modification du plan de surveillance. L'inspection demande que le nouveau plan de surveillance lui soit transmis sous 3 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions de prévention et de limitation des envols de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/11/2021, article 37.1

Thème(s) : Risques chroniques, Limitation des envols

Prescription contrôlée :

\$1 - L'exploitant prend notamment en tant que de besoin les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières :

- Des écrans de végétation sont disposés en périphérie des sites.
- Les surfaces, où cela est possible, sont végétalisées.
- Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées (formes de pente, revêtement...) et convenablement nettoyées.
- Les points d'accumulation de poussières, tels que les superstructures ou les contreventements, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envoi des poussières.
- La vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée.
- Les stockages extérieurs de produits minéraux solides doivent être, en tant que de besoin, protégés des vents ou être stabilisés pour éviter les émissions de poussières. En cas d'impossibilité, ils doivent être réalisés sous abri ou en silos. ;
- La hauteur de chute libre des déversements doit être la plus faible possible, en cas d'absence de dispositif d'abattage des poussières.
- Les stockages de fillers et produits pulvérulents doivent être confinés. Les silos de stockage doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements et le colmatage des filtres. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré, de préférence par des installations au niveau du sol pour faciliter leur entretien.
- Les engins de foration des trous de mines doivent être équipés d'un dispositif de dépoussiérage.
- Les installations sont capotées avec ou installation de dépoussiérage. » Les matériaux sont arrosés.
- Les émissions de poussières sont traitées par brumisation.
- Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques. À cet effet et en tant que de besoin, les roues et châssis des véhicules sont nettoyés et leurs chargements sont bâchés ou humidifiés.

- Pour les transports de matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm, l'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour garantir le bâchage des chargements, l'aspersion d'eau ou l'utilisation de tout autre dispositif équivalent, et contrôler systématiquement les dispositions prises avant le départ du véhicule.
- \$2** - L'exploitant doit disposer en temps utile des matériels nécessaires.
- \$3** - En ce qui concerne le contrôle des niveaux d'empoussièlement, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.
- \$4** - Le brûlage à l'air libre est interdit.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant présente l'état d'avancement des aménagements relatifs à l'évitement des poussières.

Ainsi, l'exploitant investi près de 1,4 million d'euros pour la réalisation des travaux suivants :

- reprise de l'ensemble des enrobés ;
- changement du laveur de roues (dont le volume de lavage a été multiplié par 6) ;
- plantation de haie sur l'ensemble du linéaire de clôture ;
- engrangement du merlon sur le pourtour de la fosse de Saint-Hilaire pour la protection de la chaussée Brunehaut.

Les prochaines étapes programmées sur 2025-2026 sont :

- la poursuite de la végétalisation des parkings ;
- plantation du dernier merlon ;
- mise en place d'un box capoté pour le point de chargement avec système de filtration.

Lors de la visite de l'entrée, l'inspection constate la mise en œuvre d'une aire spécifique permettant la vérification et la mise en œuvre du capotage des camions. Sur cette aire de capotage, six stations de hauteur variable sont présentes pour permettre aux chauffeurs de mettre en place les bâches. L'inspection constate également la présence d'affichages rappelant les obligations des transporteurs.

L'exploitant déclare être particulièrement vigilant quant au respect de l'obligation de capotage et a mis en place une procédure de rappel systématique des chauffeurs lors du passage sur le pont-bascule.

Lors de la visite, l'inspection constate que l'ensemble des camions sortant du site sont capotés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Autres installations de dépoussièrage 1

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/11/2021, article 38.2.§1

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de rejet à l'atmosphère

Prescription contrôlée :

Les émissions canalisées sont rejetées à l'atmosphère après traitement par des dépoussiéreurs, de

manière à limiter le plus possible les rejets de poussières. La forme des conduits est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des rejets dans l'atmosphère.

Constats :

Les silos et les installations du tertiaire sont munis de dépoussiéreurs qui permettent de capter les poussières fines.

De plus, l'exploitant, en dehors des installations de traitement, prévoit pour 2026 l'installation d'une aire de chargement des camions unique fermée où l'ensemble des poussières seront captées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Autres installations de dépoussièrage 2

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/11/2021, article 38.2.§2

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites des concentrations en poussières

Prescription contrôlée :

2.1. Selon la puissance des installations de premier traitement des matériaux de carrière, la valeur limite de la concentration en poussières des rejets doit respecter les valeurs limites suivantes :

- Pour une puissance > 550 kW (Puissance totale des installations) : 20 mg/Nm³ ;
- Pour les autres installations : 40 mg/Nm³ pour les installations existantes, 30 mg/Nm³ pour les installations nouvelles.

2.2. Les rejets des dépoussiéreurs doivent, d'une part, respecter les valeurs limite d'émission et de flux, et d'autre part, faire l'objet d'une surveillance, selon les dispositions suivantes :

Constats :

L'exploitant déclare que l'entretien annuel des dépoussiéreurs est réalisé par la société SOCOTEC.

Par courriel du 27/02/2024, l'exploitant a transmis le rapport d'entretien des installations. Ce rapport justifie de la conformité des rejets en poussières.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan de surveillance des émissions de poussières 1

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/11/2021, article 39. §1

Thème(s) : Risques chroniques, plan de surveillance

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un plan de surveillance des émissions de poussières, qui décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre. Il est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Constats :

Le document a été mis à jour en 2021 par la société ITGA qui réalisait la surveillance des retombées de poussières.

Toutefois, pour l'année 2024, la société ITGA n'a pas réalisé la surveillance des retombées de poussières malgré les multiples relances de l'exploitant.

L'exploitant a transmis à l'inspection le listing des courriels de relances faits à la société ITGA en 2024. L'inspection dénombre 24 relances.

En conséquence l'exploitant s'est vu dans l'obligation de changer de prestataire qui est maintenant Khali'air. Ce nouveau prestataire établira un nouveau plan de surveillance pour l'implantation des jauge.

La première campagne de mesure est prévue sur 1 mois entre mars et avril 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre sous 3 mois le nouveau plan de surveillance des retombées de poussière.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Plan de surveillance des émissions de poussières 2

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/11/2021, article 39. §2

Thème(s) : Risques chroniques, plan de surveillance – type de jauge

Prescription contrôlée :

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par des jauge de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2003) dans la réalisation de ce suivi, est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées à l'article 19.3 de l'Arrêté Ministériel du 22 septembre 1994 modifié le 22 octobre 2018, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

Constats :

Le document a été mis à jour en 2021 par la société ITGA, qui réalisait la surveillance des retombées de poussières.

Toutefois, pour l'année 2024, la société ITGA n'a pas réalisé la surveillance des retombées de poussières malgré les multiples relances de l'exploitant.

L'exploitant a transmis à l'inspection le listing des courriels de relance envoyés à la société ITGA en 2024. L'inspection dénombre 24 relances.

En conséquence, l'exploitant s'est vu dans l'obligation de changer de prestataire, qui est désormais Khali'air. Ce nouveau prestataire établira un nouveau plan de surveillance pour l'implantation des jauge.

La première campagne de mesure est prévue sur un mois, entre mars et avril 2025.

L'inspection constate que l'exploitant a mené les actions lui permettant de revenir à un état

conforme à la prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Plan de surveillance des émissions de poussières 3

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/11/2021, article 39. §6

Thème(s) : Risques chroniques, plan de surveillance – station météo

Prescription contrôlée :

La direction, la vitesse du vent, la température et la pluviométrie, sont enregistrées par une station de mesures disposant d'une résolution horaire au minimum, installée selon le plan en **annexe 9.1**. La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.

Constats :

Lors de la présente visite, l'exploitant questionne l'inspection sur la station météorologique pour la future campagne de 2025.

L'inspection informe que le PPA est en cours de révision et que cette nouvelle version du plan de protection de l'atmosphère ne couvre plus les communes de l'Avesnois. L'entrée en vigueur de ce plan révisé est prévue courant 2025.

En conséquence, l'exploitant demande à pouvoir utiliser les données fournies par la station Météo-France de Saint-Hilaire-sur-Helpe, au lieu d'installer une station météorologique sur la carrière.

La station Météo-France présente une bonne fiabilité des mesures et elle est située sur l'une des communes d'implantation de la carrière.

L'inspection constate que l'utilisation des données météorologiques de la station de Saint-Hilaire-sur-Helpe apparaît pertinente pour les prochaines campagnes, en anticipation de l'entrée en vigueur du nouveau PPA courant 2025.

Cette proposition d'utiliser la station de Saint-Hilaire-sur-Helpe plutôt que de mettre en place une station interne devra être portée à la connaissance du Préfet. Cette demande pourra utilement être ajoutée au dossier de demande de prolongation à venir.

Type de suites proposées : Sans suite